

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2005-AG/2- 352
du 5 SEP. 2005

**autorisant la Société SA GSM à exploiter
une carrière de sables et graviers située
sur le territoire de la commune de
GUENANGE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code Minier et notamment ses titres VI relatif « aux carrières » et titre X relatif « à la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code du domaine public et fluvial, son article 28-4 et les décrets n° 56-909 et n° 56-910 du 10 septembre 1996 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'Environnement (Livre V – Titre 1^{er}) ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée par la protection des sites ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris en application de cette loi, relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 25 août 1999 prescrivant un plan des risques inondation sur la commune de GUENANGE ;

Vu l'arrêté n° 94-AG/1-222 du 9 mars 1994 déclarant d'utilité publique les puits de captage de la commune de BERTRANGE ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 95-AG/1-332 du 5 juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-122 du 8 juin 1998 définissant un projet de périmètre de protection le long des canalisations aériennes de transport de gaz des hauts fourneaux et d'aciérie ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2002 présentée par M. Marc BLANC, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur régional de la société GSM à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers à GUENANGE ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 décembre 2002 au 17 novembre 2003 ;

Vu les observations portées au registre d'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les avis des conseils municipaux de ^XBERTRANGE, ^XBOUSSE, ^XFAMECK, ^XFLORANGE, ^XGUENANGE, ^XILLANGE, ^XMONDELANGE, ^XRICHEMONT, ^XRURANGE-LES-THIONVILLE et ^XUCKANGE ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Moselle en date du 4 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 11 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de LORRAINE en date du 18 mai 2004 ;

Vu l'avis du Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est en date du 28 novembre 2004 ;

Vu l'avis de Mme l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu l'avis de M ; le Directeur Régional de l'Archéologie – Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 décembre 2003 et du 5 mai 2004 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de LORRAINE en date du 10 décembre 2003 au titre de l'Inspection du Travail ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de THIONVILLE en date du 14 janvier 2004 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 5 janvier 2004 complété le 26 avril 2004 et le 31 août 2004 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général Département de la Moselle en date du 16 septembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE en date de 2 décembre 2003 ;

Vu l'avis du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 5 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Directeur de la Centrale Sidérurgique de RICHEMONT en date du 20 novembre 2004 ;

Vu l'avis de France TELECOM en date du 18 septembre 2003 ;

Vu l'avis du CHSCT de GSM en date du 21 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n° 484-2003 en date du 26 novembre 2003 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherche Archéologique Préventive ;

Vu le rapport en date du 6 juin 2005 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Moselle en date du 4 juillet 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-AG/2-154 du 13 avril 2004, n° 2004-AG/2-289 du 2 juillet 2004, n° 2004-AG/2-455 du 13 octobre 2004, n° 2005-AG/2-31 du 19 janvier 2005 et n° 2005-AG/2-113 du 25 avril 2005 prolongeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société GSM en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur cinq secteurs, sur le territoire de la commune de GUENANGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Autorisation d'exploiter

La société S.A.S. GSM dont le siège social est situé LES TECHNODES BP2 – 79931 GUERVILLE et dont le secteur Lorraine est situé 26 rue des Erables BP 99 – 54183 HEILLECOURT Cedex, est autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GUENANGE aux lieux-dits « FUEBAUM », « STEIN », « IVERTER », « MULLEWEG », « SOUS BROUCH », « PRES DE LA LACH », « MAUERCHEN », « SABELHACHT », « SUR LE PASSAGE D'UCKANGE », « MEILOCH » et « GROSSE VAUVERTE ».

Les parcelles autorisées par le présent arrêté sont visées ci-après :

SECTEUR 1 – 2 : 122 972 m²

COMMUNE	SECTION	LIEU DIT	N° DE PARCELLE	SURFACE (m ²)
GUENANGE	6	FUEBAUM	57	256
"	"	"	58	2 677
"	"	"	59	637
"	"	"	60	1 071
"	"	"	61	1 500
"	"	"	62	1 079
"	"	"	63	536
"	"	"	64	544
"	"	"	65	272
"	"	"	66	282
"	"	STEIN	67	14 926
"	"	"	68	1 632
"	"	"	69	1 373
"	"	"	70	1 385
"	"	"	71	1 154
"	"	"	72	1 378
"	"	"	73	1 364
"	"	"	74	1370
"	"	"	75	2067
"	"	"	76	9 299
"	"	"	77	2 230
"	"	"	78	1 668
"	"	"	79	1573
"	"	"	80	1 089
"	"	"	81	1 092
"	"	"	82	1 082
"	"	"	83	1 097
"	"	"	87	680
"	8	FUEBAUM	102	1 721
"	"	IVERTER	29	6 211
"	"	IVERTER	30	2 493
"	"	"	31	1 284
"	"	"	32	4 235
"	"	MULLEWEG	34	3 135
"	"	"	35	1 311
"	"	"	36	2 832
"	"	"	37	1 433
"	"	"	38	1 427
"	"	"	39	5 887
"	"	"	40	1 830
"	"	"	41	1 859
"	"	"	42	1 890
"	"	"	43	5 841
"	"	"	44	3 102
"	"	"	45	2 605
"	"	"	46	1 537
"	"	"	47	2 141
"	"	"	48	2 179
"	"	"	49	3 926
"	"	IVERTER	91	8 780
			TOTAL	122 972

SECTEUR 3 :117 197 m²

COMMUNE	SECTION	LIEUDIT	N° DE PARCELLE	SURFACE (m ²)
GUENANGE	8	SOUS-BROUCH	18	2 440
"	"	"	19	291
"	"	"	20	3 084
"	"	"	21	2 743
"	"	"	22	2 734
"	"	IVERTER	23	18 019
"	"	"	24	1 427
"	"	"	25	1 377
"	"	"	26	1 378
"	"	"	27	1 331
"	"	"	28	21 455
"	"	"	33	1 372
"	"	SOUS-BROUCH	53	3 089
"	"	MULLEWEG	74	42
"	"	"	75	102
"	"	"	76	215
"	"	"	77	669
"	"	"	78	288
"	"	"	79	331
"	"	"	80	359
"	"	"	81	1 089
"	"	"	82	304
"	"	"	83	316
"	"	"	84	648
"	"	"	85	384
"	"	"	86	694
"	"	IVERTER	87	2 100
"	"	"	88	794
"	"	"	89	1 772
"	"	"	90	6 492
"	"	SOUS-BROUCH	112	1 529
"	"	"	114	1 119
"	"	"	116	1 277
"	"	"	118	1 428
"	"	"	120	2 385
"	"	"	122	2 195
"	"	"	124	1 855
"	"	"	126	6 582
"	"	"	128	4 038
"	"	"	130	1 092
"	"	"	132	1 106
"	"	"	134	4 189
"	"	"	136	4 516
"	"	"	138	1 879
"	"	"	140	1 434
"	"	"	142	3 234
			TOTAL	117 197

SECTEUR 4 : 54 394 m²

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SURFACE (m ²)
GUENANGE	6	PRES DE LA LACH	8	817
"	"	"	9	884
"	"	"	10	1 155
"	"	"	11	589
"	"	"	12	596
"	"	"	13	490
"	"	"	14	492
"	"	MAUERCHEN	35	5 915
"	"	"	37	6 539
"	"	"	39	4 721
"	"	"	41	934
"	"	"	42	2 500
"	"	"	43	1 231
"	"	SABELHACHT	44	1 624
"	"	"	46	1593
"	"	"	45	5807
"	"	"	47	1 593
"	"	"	49	2 798
"	"	"	50	1 283
"	"	"	51	1 195
"	"	"	52	999
"	"	"	53	2025
"	"	PRES DE LA LACH	54	1 612
"	"	SABELHACHT	91	808
"	"	MAUERCHEN	96	1 148
			100	848
			TOTAL	54 394

SECTEUR 5 : 64 144 m²

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SURFACE (m ²)
GUENANGE	6	MAEURCHEN	22	22 510
"	"	"	23	9 172
"	"	"	24	1 069
"	"	"	25	1 075
"	"	"	26	1 458
"	"	"	27	1 467
"	"	"	28	2 957
"	"	"	29	1 466
"	"	"	31	17 155
"	"	"	32	948
"	"	"	33	968
"	"	"	34	1 410
"	"	"	95	2 489
			TOTAL	64 144

SECTEUR 6 : 108 264 m²

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SURFACE (m ²)
GUENANGE	7	SUR LE PASSAGE D'UCKANGE	58	3 734
"	"	"	59	4 686
"	"	"	60	1 874
"	"	"	61	1 855
"	"	"	62	2 330
"	"	"	63	2 284
"	"	"	64	2 783
"	"	"	65	3 663
"	"	"	66	1 393
"	"	"	68	17 499
"	"	MEILOCH	76	1 131
"	"	"	77	3 825
"	"	"	79	7 243
"	"	"	80	2 243
"	"	"	81	1 118
"	"	"	82	1 332
"	"	"	83	412
"	"	"	84	324
"	"	"	85	306
"	"	"	86	240
"	"	"	92	1 847
"	"	GROSSE VAUVERTE	93	5476
"	"	"	94	7 860
"	"	"	95	3511
"	"	"	96	5 476
"	"	"	97	3 559
"	"	"	98	1 371
"	"	"	99	2 745
"	"	"	100	2 738
"	"	"	101	2 739
"	"	"	102	1 089
"	"	"	103	1 110
"	"	"	104	1 103
"	"	"	105	1 095
"	"	"	106	2 185
"	"	"	107	2 206
"	"	"	108	2 066
"	"	"	153	695
"	"	"	156	2 842
			TOTAL	108 264

Le plan de périmètre autorisé à exploité est joint en annexe n°1.

Article 2 Classement, caractéristiques essentielles de l'exploitation

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 20 ans. Cette dernière est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

2-1 Activité – Capacités maximales

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime capacité maximale
2510	Exploitation de carrières :	Autorisation Exploitation d'une carrière en eau pour les sables et graviers après décapage des terres de découvertes à sec (rabattement de nappe). <u>Surface totale</u> sur laquelle porte l'autorisation : 466 971 m² <u>Surface réellement exploitable</u> : 356 242 m² <u>Production annuelle moyenne de sables et graviers</u> : 80 000 tonnes/an <u>Production annuelle maximale de sables et graviers</u> : 200 000 tonnes/an (cette production concerne l'ensemble des sites GSM sur le bassin de THIONVILLE) <u>Volume total autorisé pour l'extraction autorisée</u> y compris les matériaux de découverte : 1 570 000 m³ <u>Volume total autorisé pour l'extraction des sables et graviers</u> : 855 000 m³ - 1 500 000 tonnes

Pour l'ensemble des exploitations autorisées sur le bassin de THIONVILLE, la capacité maximale de sables et graviers extraits par la société GSM est limitée à 200 000 tonnes/an.

Article 3 - Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux activités visées à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site utilisées dans l'exercice de ces activités que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre de la carrière.

Article 4 - Horaire d'activité

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne doivent pas être entrepris les dimanches et les jours fériés légaux ainsi que du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année afin de réduire pendant la période estivale de basses eaux le risque d'épandage d'éventuels polluants dans les eaux souterraines.

Les horaires d'exploitation sont de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi. Exceptionnellement, l'activité pourra se produire le samedi, à raison de quatre samedis par an.

Article 5 - Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande.

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état, sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, sauf si les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires actuels ou futurs qui leur seraient contraires.

Il est rappelé que les produits extraits sont essentiellement destinés à la fabrication de bétons hydrauliques, notamment pour les centrales à béton, les centrales d'enrobés pour les fractions excédentaires et aux entreprises locales du bâtiment. Le site permet l'approvisionnement du marché NORD LORRAINE (région de METZ / THIONVILLE / LONGWY)

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 – Plan topographique.

Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/1000 ou 1/2000 est dressé initialement (préalablement à la mise en exploitation de la carrière) puis est tenu à jour au moins une fois par an au mois d'octobre de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- l'orientation Nord et l'échelle utilisée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- tous les points bas et hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude IGN des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position de l'emprise des éléments de surface ou souterrains (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics,
- s'il y a lieu les périmètres de protection réglementaires de ces éléments,
- un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - la surface non encore exploitée,
 - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état,
 - la surface remise en état,
- la date d'établissement,
- le nom de la personne qui a établi le plan.

Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention « certifié conforme » puis transmis au plus tard le 15 novembre de chaque année à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 – Inspection – Contrôle et Analyses.

7.1 Libre accès de l'Inspection des Installations Classées

L'Inspection des Installations Classées et les agents chargés de la Police des Eaux auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

7.2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements de d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 – Entreprises extérieures.

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre 5 du code de l'Environnement du fait des entreprises extérieures (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du RGIE), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 9 – Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, des ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Communication sera faite par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées du nom de cette personne.

Article 10 – Reconnaissance archéologique.

En application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, et conformément à l'arrêté préfectoral SRA n° 484-2003 du 26 novembre 2003 un diagnostic préalable à tous travaux d'exploitation sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Celui-ci sera fractionné pour tenir compte du fractionnement du site en six secteurs.

Dès réception du rapport de diagnostic archéologique réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, l'exploitant sera avisé par le Préfet de région (DRAC) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régionale de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre – 57045 METZ Cedex 1 – tél. : 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 17 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1981 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 11 – Déclaration de début d'exploitation.

Le pétitionnaire adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article et mise à jour selon la formule de calcul fourni à l'annexe n° 1 de l'arrêté du 9 février 2004 (avec le coefficient α prenant compte de l'index TP 01 le plus récent à compter de la date d'ampliation du présent arrêté) et accompagnée du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé en prévention intervenant sur le site.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Moselle.

Article 12 – Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation.

La recevabilité de la présente déclaration est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 (Titre II) ci-dessus ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 60)

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées à l'article 11 doivent être recommencées.

TITRE II – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 13 – Travaux préliminaires.

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation de la carrière**, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état peuvent être consultés ;
- Les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les bornes de nivellement à même de rendre compte de la profondeur d'extraction mesurée à partir du sol naturel ;
- La mise en place des deux piézomètres PZ8 et PZ9 conformément au plan joint en annexe n°3 ;
- La mise en sécurité du carrefour entre la RD 60 et la VC 1 conformément aux prescriptions imposées à l'article 18 du présent arrêté pour permettre aux camions de rejoindre l'A31 (travaux à définir avec le département de Moselle selon une convention bipartite à signer) ;

- Le document de santé et de sécurité (article 4 du décret de Police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé en prévention intervenant sur le site.

Article 14 – Information du service chargé de la Police de l'Eau.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de fournir au Service chargé de la Police de l'Eau, un plan topographique conforme aux prescriptions édictées à l'article 6.

Article 15 – Ligne Haute et très Haute Tension.

Les lignes suivantes traversent le site autorisé :

- 63KV DALSTEIN – SAINT HUBERT
- 63KV REINANCE – SAINT HUBERT
- 2 X 225 KV SAINT HUBERT – VIGY II et SAINT HUBERT – VIGY – BASSE HAM.

A cet effet, l'exploitant adressera au service Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) préalablement à tous travaux une déclaration de travaux (DICT). Il se rapprochera de ce service pour la réalisation des travaux autour des pylônes situés en bordure et à l'intérieur du site autorisé conformément à l'article

Article 16 – Gazoduc.

Les secteurs 4 à 6 sont contigus aux ouvrages de transport de gaz de hauts fourneaux et d'aciérie qui assurent le transport du gaz depuis les installations sidérurgiques de SOLLAC à HAYANGE jusqu'à la Centrale Sidérurgique de RICHEMONT. Ce gazoduc est concerné par un arrêté préfectoral définissant des périmètres de protection (AP n° 98-AG/2-122 du 8 juin 1998).

D'une façon générale et considérant que la fin de vie du gazoduc correspond à l'arrêt des hauts fourneaux de SOLLAC à HAYANGE en 2009 – 2010, l'exploitation ne s'approchera pas à moins de 150 mètres de cette canalisation tant que celle-ci est en service.

Avant tous travaux d'exploitation en secteurs 4 à 6, l'exploitant adressera au CPT/CSR de RICHEMONT une déclaration d'obtention de commencement de travaux (DICT). Ce document sera accompagné d'un plan de prévention qui s'appliquera à tous les sous-traitants. Ceux-ci seront informés de la présence du gazoduc et de la conduite à tenir en cas d'accident. Un équipement spécifique relatif à la protection contre les risques liés au CO sera présent sur site ainsi que des moyens de détection à définir en accord avec la Centrale Sidérurgique de RICHEMONT (CSR).

Aucun bâtiment susceptible de recevoir du public ne sera construit en zone Z1 et Z2 du gazoduc.

Le pétitionnaire se rapprochera du CPT/CSR pour arrêter les mesures à mettre en place lors des travaux à proximité du gazoduc conformément à l'article 23.

TITRE III – SECURITE DU PUBLIC

Article 17 : Sécurité routière – Aménagement des accès routiers

Les matériaux extraits sur le site seront acheminés par camions par voies routières vers les installations de traitement de YUTZ autorisées par arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-55 du 14 février 2005. Le trajet des camions ne traversera aucune agglomération avec un accès direct à l'autoroute A31 par l'échangeur de GUENANGE via la RD 60.

Afin de protéger la faune et la flore des poussières générées par la circulation des engins, des merlons et des rideaux de végétaux seront mis en place le long des voies utilisées.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien établi en conformité avec le titre véhicules sur pistes règlement Général des Industries Extractives ». La vitesse sera limitée à 20 km/h. Des panneaux de limitation de vitesse rappelleront cette règle.

Article 18 : Aménagement des accès routiers à la voie publique.

Les accès aux voies publiques ne doivent pas créer de risque pour la sécurité publique et à cet effet, il appartient à la société GSM de procéder au contrôle et au maintien de la signalisation verticale et horizontale mise en place sur tous les accès réalisés.

Les camions longeront l'ancien talus de la voie de chemin de fer près de la voie communale VC 1 de GUENANGE à BERTRANGE. Le carrefour RD 60/VC 1 devra être aménagé en concertation avec le Conseil Général de la Moselle. A cet effet, le pétitionnaire adressera au Département de la Moselle des données relatives au trafic des camions afin d'arrêter les dispositions techniques et financières relatives à cet aménagement qui sera à la charge du pétitionnaire (convention bi-partite à signer).

Article 19 : Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique.

Les véhicules chargés du tout-venant sortant des zones d'extraction ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques. Ils seront bâchés avant de pénétrer sur les voies publiques.

A cet effet, un dispositif de nettoyage des roues ou un dispositif équivalent sera mis en place avant l'accès sur la voie publique (voie communale n°1). Ce dispositif sera mis en place avant tous travaux d'exploitation.

Article 20 : Risques de chute.

L'approche du bord supérieur de la fouille devra être évitée au moyen d'obstacles physiques efficaces.

Le risque d'instabilité des berges en cours de travaux devra être signalé aux salariés et au public éventuel.

Article 21 : Distance entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre et les bords de la MOSELLE.

Les bords des excavations issues de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 50 mètres de la MOSELLE.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des berges de la MOSELLE ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 22 : Contrôle de l'accès à la carrière.

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Cette interdiction sera matérialisée par une pancarte.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Tous les accès possibles à la carrière seront barrés ou infranchissables aux voitures en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

La carrière sera clôturée, secteur par secteur, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact.

Article 23 : Sécurité –Canalisation de gaz de hauts fourneaux et d'aciérie.

L'étude de stabilité préconisant le respect d'une distance de 15 mètres entre le bord des supports et l'extraction, cette distance sera strictement respectée quand l'extraction s'approchera de la canalisation dans les conditions définies à l'article 16.

Un accès libre et permanent du chemin rural doit être garanti.

La pose des quatre portiques aux différents franchissements du gazoduc (conformément au plan joint en annexe n° 4) sera entreprise avant les premiers travaux en secteurs 4 à 6. Leur mise en œuvre devra être réalisée en accord avec le centre Sidérurgique de RICHEMONT (agrément par le CSR).

La protection des supports proches de la zone de franchissement est à réaliser par un merlon adapté (la base ne doit pas recouvrir les massifs existants). Une clôture de séparation est à installer pour protéger les ouvrages de franchissement du gazoduc.

La circulation des camions chargés du tout-venant devra être limitée au passage sous la partie 59-60 où le tirant d'air est le plus élevé.

Article 24 : Sécurité – Canalisations électriques.

Il est rappelé que conformément à l'article 15, le site est traversé par trois lignes Haute Tension et Très Haute Tension avec présence de deux pylônes dans la surface autorisée.

Une distance de 15 mètres sera respectée entre les fondations des pylônes et le bord de l'exploitation et l'accès du pylône sera maintenu en permanence.

Article 25 : Sécurité Autoroute A31 – BASSE GUENANGE.

Dès le début des travaux de la phase A₁ (secteur 1-2), les terres de découvertes seront réutilisées à la constitution d'un merlon de protection visuelle et phonique permanent le long de l'autoroute A31, conformément au plan des mesures joint en annexe n° 4 et au plan d'exploitation joint en annexe n° 2. Les travaux d'exploitation ne s'approcheront pas à moins de dix mètres de la plate-forme autoroutière de l'A31.

L'exploitation du panneau A₂ d'est en ouest permettra la constitution d'un merlon temporaire phonique pour atténuer les effets de l'exploitation pour les habitations de BASSE-GUENANGE.

Article 26 : Déviation de la canalisation d'eaux pluviales de la station d'épuration et des eaux du fossé de l'ancienne STEP.

Afin de permettre l'exploitation du secteur 2 (en phase A₂), la canalisation des eaux pluviales de la station d'épuration sera déviée sous forme d'un fossé situé dans la bande périphérique de dix mètres de caractéristiques :

- largeur en haut des berges : 6 mètres, et en fond : 3 mètres
- profondeur : 1,5 mètres
- berges inclinées à 1/1 et ensemencées à l'aide d'un mélange graines
- pente : 0,45 %

De plus l'ancien fossé existant de l'ancienne station d'épuration sera reprofilé conformément à l'étude EST INGENIERIE joint au dossier de demande, les eaux de ce fossé étant également collectées dans le fossé de dérivation des eaux pluviales visée ci-dessus.

Ces différents travaux seront réalisés avant le début de la phase A₂.

Article 27 : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant mettra à disposition des travailleurs de l'eau de source embouteillée.

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 28 :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter le bruit, les vibrations et pour améliorer l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 29 : Prévention des rejets autres que l'eau dans le milieu naturel.

L'entretien des engins et matériels de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels par une entreprise agréée. Cette aire étanche ne sera pas installée en secteur 3, 4, 5 et 6, secteurs les plus proches des captages AEP.

L'exploitant mettra à disposition dans chaque engin de manutention des matériaux absorbants limitant la dispersion des fuites accidentelles des hydrocarbures ou huiles diverses issues des engins.

Tous les stockages de liquide susceptible de polluer l'eau, exceptés les réservoirs des véhicules, doivent être reliés à des capacités de rétention ou équipés de tout autre dispositif équivalent à même de parer à une fuite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ces bassins de rétention auront un volume égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Cette prescription concerne également les réservoirs des groupes électrogènes.

Le rejet direct ou indirect dans le milieu naturel de substances susceptibles de polluer l'eau est interdit.

Les dispositifs d'alimentation en carburant des engins et matériels seront munis d'un robinet à arrêt automatique.

Le remblaiement avec des matériaux extérieurs au site est strictement interdit.

Les eaux usées des installations (bungalow et bureau) sont dirigées soit vers une fosse septique vidangée régulièrement soit vers tout autre système sans rejet vers le milieu naturel. Le système mis en place devra être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques à l'assainissement non collectif et aux modalités de contrôle et dispositifs d'assainissement non collectif.

Un kit de produit absorbant adapté à un volume maximal d'hydrocarbures de 400 litres sera disponible en permanence sur le site.

Article 30 : Prescriptions visant au contrôle des zones à remblayer.

Les opérations de remblaiement des zones excavées dans le cadre de l'exploitation de la carrière devront être conformes aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes.

Les matériaux autorisés pour le remblaiement seront exclusivement des terres de découvertes extraites sur le site de GUENANGE (terres végétales et les limons stériles). A l'exception de la première phase d'exploitation, les terres découvertes lors d'une phase d'exploitation serviront à la remise en état de la phase d'exploitation précédente et ne seront donc pas stockées sur le site.

Aucun matériau extérieur ne sera utilisé pour ces opérations de remblaiement.

L'exploitant établira un plan détaillé de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Des bornes ou d'autres indications sont mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan.

Ces données sont archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

Article 31 : Déchets.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Pour chaque catégorie de déchet, la quantité stockée ne devra pas être supérieure à celle produite en moyenne pendant 4 mois d'activité.

La présence de déchets issus d'activités non directement requises par l'exploitation est interdite dans la carrière.

Les rejets des installations sanitaires devront être :

- collectés puis traités par des entreprises agréées,
- ou satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs en ce qui concerne le traitement des eaux sanitaires.

L'interdiction de dépôts sauvages devra être clairement mentionnée en périphérie du site au niveau de tous les accès possibles à la carrière.

Article 32 : Poussières.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. A cet effet, le décapage devra, dans la mesure du possible, être réalisé en période humide. Un dispositif de nettoyage des roues et des essieux sera mis en place à la sortie des véhicules avant accès à la VC n°1 conformément à l'article 19.

L'exploitant arrosera notamment les pistes utilisées si celles-ci sont sources d'émission de poussières.

Durant l'exploitation, l'exploitant veillera à ne pas accumuler les fines sur les berges des plans d'eau créés.

Article 33 : Paysage.

Le site sera entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

Les merlons phoniques et paysagers mis en place le long de l'A31 du secteur 1-2 seront profilés suivant une pente de 5/12.

Le merlon à vocation d'écran acoustique temporaire constitué dans l'angle sud-est du secteur 1-2 sera profilé côté extérieur en pente douce (30°) favorisant son insertion paysagère et son entretien puis engazonné.

La remise en état sera effectuée de manière coordonnée à l'extraction, permettant une intégration paysagère rapide et limitant le stockage des terres de découvertes.

Article 34 : Bruits – Vibrations.

34.1 – Mesures – Valeurs limites :

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation autorisée est 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble des installations est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle du niveau sonore sera réalisé dès l'ouverture de la carrière et par la suite au moins une fois tous les deux ans en période de production. En sus de ces contrôles périodiques, l'inspecteur des installations classées pourra sans formalité particulière demander des contrôles complémentaires dans la limite d'un contrôle complet par an. Ces contrôles doivent être effectués par du personnel qualifié. Ils doivent faire l'objet d'un rapport dans lequel devront figurer tous les renseignements utiles à même d'attester de la qualité et de la représentativité des mesures effectuées.

34.2 – Dispositions préventives.

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation avant le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le merlon anti-bruit prévu à l'article 33 côté BASSE-GUENANGE sera mis en place dès le début de l'exploitation.

Article 35 : Conformité engins de chantier.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils devront être munis d'extincteur et ne pas être à l'origine de fuite d'hydrocarbure ou de tout autre liquide susceptible de polluer.

Article 36 : Risque d'inondation.

En cas de menace d'inondation, les équipements et les matériaux susceptibles de créer des dangers ou des pollutions devront être mis en sécurité.

Article 37 : Relevés piézométriques.

Avant le démarrage de l'exploitation, une première campagne de relevés des niveaux d'eau, destinée à constituer l'état initial de référence des niveaux des eaux souterraines, sera effectuée sur les 12 piézomètres suivants : PZ 1, PZ 2, PZ 4, PZ 5, PZ 6, PZ 7, PZ 8, PZ 9, PZ 10 et 138-1X-146, 138-1X-147, 138-1X-170.

Pendant toute la durée d'autorisation, les niveaux d'eau des 12 piézomètres précités seront relevés au moins une fois par mois puis reportés sur un registre. Les dates des mesures seront indiquées (voir plan situant les piézomètres en annexe n°3)

L'évaluation des niveaux piézométriques fera annuellement l'objet pour chacun d'eux, d'une représentation graphique accompagnée des commentaires nécessaires, qui sera remise à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre de chaque année.

Le pétitionnaire interrogera mensuellement le Syndicat des Eaux de GUENANGE pour suivre le niveau de productivité des puits de captage AEP. En cas de baisse significative (supérieure à 10% induit par le pompage dans la nappe), celui-ci s'engage à informer la Préfecture de la Moselle et à leur proposer des mesures compensatoires visant à rétablir leur productivité initiale.

Article 38 : Analyses d'eaux souterraines et eaux superficielles.

Avant le démarrage de l'exploitation puis pendant la durée de l'exploitation, des campagnes de prélèvements seront effectuées sur les 8 piézomètres suivants : PZ 2, PZ 4, PZ 5, PZ 6, PZ 7, PZ 8, PZ 9, et 138-1X-146 ainsi que sur les plans d'eau 2 et 6 une fois la remise en état réalisée.

Ces prélèvements feront individuellement l'objet d'analyses chimiques. Les numéros et l'emplacement des prélèvements seront indiqués avec les résultats d'analyses.

Les conditions d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse des prélèvements pour les eaux devront être conformes aux normes NFEN ISO 5687-3 (conservation et manipulation des échantillons), NFEN 25667-1 (établissement des programmes d'échantillonnage) et NFEN 25667-2 (techniques d'échantillonnage).

La fréquence, la nature des analyses et les normes de référence à mettre en œuvre pour réaliser les analyses sont définies selon les piézomètres dans le tableau suivant :

Pléziomètres	PZ 2	PZ 4	PZ 5	PZ 6	PZ 7	PZ 8	PZ 9	1381X-146	Plan d'eau 2	Plan d'eau 6	NORME	SEUI
Paramètre	(**)											
PH	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	NFF90-008	5,5<F8,5
Conductivité	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	-	180<1000 cm
O ₂ dissous	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	-	-
COT	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	NFEN 1484	-
HCT(*)	2 fois/an	2 fois/an	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	NPT 90-114	<10 r
Nitrates	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	NFEF 10304-2	-
Chlorures ^(xxx)	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	NFT 90-210	250 r

(*) : Hydrocarbures totaux

(**) : 2 fois/an (une mesure en basses eaux et une mesure en haute eaux)

(***) : Chlorures si crues débordantes

Ces dossiers seront conservés dans le même registre que celui mentionné à l'article 30.

Les résultats de ces analyses seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées au maximum 21 jours après les prélèvements. Au vu des résultats, le Préfet pourra modifier la fréquence d'analyses et le choix des paramètres à analyser. Dans la limite de deux contrôles par an, des contrôles inopinés peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

Article 39 : Risque d'inondation – Prescriptions liées à l'hydraulique.

L'exploitation est située en zone inondable de la Moselle. A ce titre le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 1999 classe l'ensemble du site en zone rouge du P.P.R.I. (risque d'inondation le plus grand).

La majeure partie se situe dans la zone de grand écoulement.

Conformément au règlement du P.P.R.I., l'exploitant d'une carrière et de ses annexes respecte les dispositions suivantes :

- les installations nécessaires à l'exploitation des carrières doivent être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue précédente. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;
- l'exploitation est située en zone A dite de grand écoulement du P.P.R.I. approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 1999. Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, leur emprise ne devra pas dépasser 10% de la largeur de la zone de grand écoulement (zone A), soit : Zone A : 50 mètres

Les largeurs sont mesurées au niveau du terrain naturel, sur la rive concernée, perpendiculairement au type d'exploitation choisi (réaménagement simultané et coordonné). Cette prescription devra être strictement respectée.

Si des clôtures sont mises en place, celles-ci seront du type trois fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Article 40 : Eaux d'exhaure.

Les eaux d'exhaure issues des travaux de rabattement de nappe seront rejetées après décantation selon le secteur d'exploitation considéré dans la canalisation de l'ancienne station d'épuration de GUENANGE (existante ou dérivée) ou dans les fossés existants après passage en bassins de décantation (se reporter à l'annexe n° 4). Afin de diminuer l'impact induit par les travaux de rabattement sur les captages AEP, les eaux d'exhaure issues du secteur 5 le plus proche du champ captant seront réinjectées majoritairement dans le fossé le long de la RD 60 qui rejoint le fossé traversant la zone des puits conformément à l'étude hydrogéologique BURGEAP jointe au dossier de demande.

Quel que soit le secteur exploité, la ré-injection des eaux d'exhaure dans les fossés nécessite un entretien régulier des fossés. En effet, la présence éventuelle de particules fines dans l'eau entraînera une baisse de la perméabilité d'infiltration des fossés. En conséquence, l'exploitant procèdera à un curage deux fois par an des fossés.

Avant tous travaux d'exploitation de chaque secteur, un plan indiquant la position et le cheminement des eaux d'exhaure sera adressé à l'Inspection des Installations Classées et au service de la Police des Eaux.

Les eaux d'exhaure transiteront dans un bassin de décantation avec ré-injection dans la nappe. En cas de mauvais fonctionnement de la ré-injection, un dispositif de filtration mécanique devra être mis en place.

Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994, un contrôle des eaux d'exhaure rejetées dans le milieu naturel sera réalisé suivant le tableau ci-après.

Position	MOSELLE (contrôle après décantation et avant rejet dans Moselle)	FOSSÉS (contrôle après décantation et avant rejet dans fossés)	NORME	SEUILS
Paramètres				
PH	2 fois/an	2 fois/an	MFT 90 008	5,5 < PH < 8,5
T°C	2 fois/an	2 fois/an	-	< 30°C
MEST	2 fois/an	2 fois/an	NFT 90 105	35 mg/l
D.C.O.	2 fois/an	2 fois/an	NFT 90 101	125 mg/l
HCT	2 fois/an	2 fois/an	NFT 90 114	10 mg/l

Les résultats de ces analyses seront transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, avec les commentaires nécessaires.

L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, faire procéder à des contrôles inopinés sur ces eaux résiduelles par un organisme extérieur qualifié. Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 41 : Déchets.

En ce qui concerne les déchets éventuels de ce site, ils seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement. Ils seront éliminés sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE V – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 42 : Aménagements préalables à l'extraction des matériaux commercialisables.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'extraction de matériaux commercialisables à :

→ la viabilisation pour les engins de la carrière des chemins privés existant menant à la voie communale reliant GUENANGE à BERTRANGE,

→ la mise en place de clôture sur l'ensemble du périmètre concerné conformément à l'étude d'impact,

→ la mise en place de deux barrières interdisant l'accès au public.

Article 43 : Méthode d'exploitation.

Le décapage des terres de découverte (terre végétale et limons stériles) se fera à l'aide d'une pelle hydraulique, puis elles seront transportées à l'aide d'un ou deux tombereaux et aussitôt réutilisées pour le réaménagement d'une étape précédente.

L'extraction des alluvions sablo-graveleuses se fera en fouille noyée à l'aide d'une dragueline ou d'une pelle hydraulique, positionnée sur le toit du gisement.

Il sera procédé au rabattement partiel de la nappe conformément à l'article 45 du présent arrêté, de manière à ce que le niveau d'eau soit situé au toit du gisement. Les eaux d'exhaure seront rejetées dans la tranchée d'infiltration et dans le plan d'eau du secteur nord durant l'exploitation du secteur sud.

Article 44 : Décapage.

La surface maximale de décapage des terrains, limitée strictement pour les besoins des travaux d'exploitation, est fixée à 4,5 hectares.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux limons stériles.

Les travaux de décapage ne seront pas réalisés pendant les périodes de reproduction de la faune (de mars à fin mai).

L'horizon humifère (terres végétales) et les stériles issus de la première phase d'exploitation sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère et les stériles issus des phases d'exploitation suivantes sont réutilisés immédiatement (sans stockage sur site) pour la remise en état des phases d'exploitation précédentes.

Article 45 : Rabattement de nappe – Technique d'exploitation.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau par dragueline ou par pelle hydraulique.

L'utilisation de la technique du rabattement de nappe partiel est autorisée sur la surface exploitable destinée à l'extraction de matériaux. Elle devra répondre aux prescriptions suivantes :

- le rabattement sera limité sur les vingt premiers centimètres de niveau d'eau (en dessous du niveau du tout-venant) pour assurer l'exécution à sec du décapage,
- la pompe utilisée ne devra pas avoir un débit nominal supérieur à 150 m³/h dans ses conditions d'utilisation,
- la prise d'eau pour le rabattement devra être conforme à l'étude hydrogéologique réalisée par BURGEAP.

Article 46 : Phasage.

Les travaux d'extraction seront conduits selon les règles fixées ci-après.

Afin de réduire le risque d'épandage en période de faible dilution des eaux, l'exploitation des sables et graviers sera interdite en période de basses eaux du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané conformément au dossier de demande d'autorisation et au chapitre 2 de l'étude d'impact. L'exploitation débutera par l'exploitation des secteurs 1-2 selon le déroulement des travaux (voir plan de phasage en annexe n° 2).

La phase A concerne l'exploitation du secteur 1-2. Elle aboutira à la mise en place d'un plan d'eau unique avec une île.

L'exploitation du panneau A 1 progressera du Nord-Ouest vers le Sud-Est et l'exploitation du panneau A 2 progressera du Nord vers le Sud. Les terres de découverte étant affectées dans un premier temps à la constitution d'un merlon de protection phonique et visuelle permanent en bordure de l'A31, puis, au fur et à mesure, au modelage des berges.

La phase B concerne l'exploitation du secteur 3.

Afin d'amorcer le réaménagement coordonné à l'extraction, une bande de 45 m de largeur sur 200 m de long correspondant à l'emplacement de la digue séparant les deux futurs plans d'eau sera exploitée en premier lieu (B1).

Cette excavation permettra de réceptionner les terres issues du décapage ultérieur d'une bande de 40 m X 530 m longeant l'autoroute (B2). Cette bande sera remblayée puis verra la mise en place d'un merlon de protection phonique et visuel permanent, à l'aide des terres provenant de la tranche (B3), destinées à être réaménagées en plan d'eau. Au sein de B3, les berges seront remises en forme au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

La phase C concerne l'exploitation des secteurs 4 et 5.

Les travaux s'y dérouleront en deux temps de part et d'autre de l'emplacement de l'ancienne voie ferrée.

Les terres de découverte seront pour chacune de ces tranches stockées dans un premier temps puis réutilisées dès que possible en vue du remblaiement et du talutage des berges.

La phase D concerne l'exploitation du secteur 6.

Une surface de 3 hectares sera décapée et extraite avec remblayage par les terres de découverte provenant des 7 hectares restant à extraire, qui seront exploités avec réalisation des berges au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Article 47 : Profondeur de l'excavation.

La profondeur de l'excavation créée par les travaux mesurée à partir de la cote IGN des terrains naturels n'excèdera pas la hauteur cumulée des stériles de découverte et de la hauteur du gisement soit environ 5 mètres au maximum et 4,40 mètres en moyenne.

Le plan à établir en application de l'article 6 ainsi que les bornes de nivellement demandées à l'article 13 permettront la vérification de cette prescription.

En fin d'exploitation, le plan topographique à remettre à l'inspecteur des installations classées devra comporter le relevé bathymétrique de l'étang.

Article 48 : Servitudes de protection du domaine public – Servitudes réglementaires.

L'extraction ne s'approchera pas à moins de 50 mètres de la Moselle.

Les structures longitudinales du type « merlon, merlon de ceinture ou digue » respecteront le PPRI du 25 août 1999 en zone A dite de grand écoulement et en zone B dite d'écoulement complémentaire.

TITRE VI – REMISE EN ETAT

Article 49 : Conformité à l'étude d'impact.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Au terme de l'exploitation, le site comportera :

- sur le secteur 1-2, le plus proche de GUENANGE, un grand étang avec une île centrale à usage de loisirs,
- sur le secteur 3, deux étangs à berges sinueuses à usage halieutique,
- sur les secteurs 4 et 5, un grand plan d'eau par secteur à une vocation écologique,
- sur le secteur 6, deux plans d'eau à vocation écologique.

Le plan de l'état final est joint en annexe n° 5.

Article 50 : Remise en état coordonné à l'exploitation.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan d'exploitation et de phasage joint en annexe n° 2 du présent arrêté.

Elle sera finalisée au moins huit mois avant la fin de l'autorisation.

La durée de la présente autorisation inclut la remise en état.

L'extraction des matériaux commercialisables sera arrêtée au moins dix mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 51 : Travaux de remise en état.

Les travaux de remise en état (annexe n° 5) nécessitent la reprise et le tassement des stériles de découvertes issus de ce site, d'un volume total de 715 000 m³ dont 71 200 m³ de terres végétales. Ceux-ci seront utilisés pour toutes les opérations de nivelage, talutage, création de hauts fonds, de zones sablo-graveleuses et d'une île dans l'étang réalisé en secteur 1-2.

Le merlon phonique créé dans l'angle sud-est du secteur 1-2 côté BASSE-GUENANGE, sera supprimé dès la fin de l'extraction de sables et graviers.

L'utilisation de matériaux imperméables pour reconstituer les berges en eau et hors d'eau n'est pas acceptée. Seuls les matériaux du site seront autorisés pour procéder au réaménagement.

Les terres stériles, moins perméables que les couches d'alluvions, ne seront pas déposées jusqu'au fond des étangs.

Les chemins ruraux existants à l'état initial seront restitués et remis en état sous forme de chemins de type « desserte agricole ». En tout point le terrain naturel sera respecté de manière à permettre le libre écoulement des eaux de crues.

Article 52 : Prévention hydraulique – Berges.

Les aménagements hydrauliques seront réalisés conformément aux plans joints en annexe n° 4 et n° 5.

Les parties prévues pour le remplissage des étangs devront être talutées avec une pente de 5 pour 1.

La partie de la zone 4 à l'aval du pont autoroutier devra faire l'objet de plantations arbustives afin de ralentir la vitesse de l'eau au débouché de l'ouvrage.

La berge côté Moselle de l'étang 5 devra être réalisée avec une pente de 5 pour 1 avec mise en place d'une fascine.

Une buse sera installée entre l'étang 3-1 et l'étang 4. L'entretien de celle-ci de diamètre 1500 millimètres devra être pérennisé à la fin de l'exploitation par le futur propriétaire des plans d'eau.

D'une façon générale, les aménagements en technique végétale seront soumis au service chargé de la Police de l'Eau et au service des Installations Classées avant mise en œuvre.

Dès leur réalisation, leurs caractéristiques géométriques (fascines, buses) seront reportées sur le plan topographique prévu à l'article 6. Une visite conjointe du service de la Police des Eaux et du service des Installations Classées permettra de vérifier le respect des dispositions.

Les parties en berges et remblayées ainsi que les eaux des étangs devront être préservées des matières fertilisantes de manière à respecter globalement leur caractère écologique. Cela concerne notamment le secteur 6 situé dans le périmètre éloigné du champ captant de BERTRANGE mais également les secteurs 3, 4 et 5.

Article 53 : Nettoyage du site.

L'exploitant procèdera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels et débris divers.

Article 54 : Ensemencement.

Les terres régaliées serontensemencées à l'aide de graminées qui ont un pouvoir de colonisation important (fétuque des prés, pâturin des prés, dactyle aggloméré), à l'aide de légumineuses qui apporteront de l'azote à la terre (trèfle, bruyère) et autour du plan d'eau, des plantes à fleurs (marguerites, carotte sauvage, pâquerette).

Dans la zone de hauts-fonds et la zone marécageuse seront semées des graines de carex, de roseaux, de massettes et scirpes afin de favoriser respectivement le développement d'une frayère et d'un milieu propice aux batraciens.

Le réensemencement à l'aide d'élodées du Canada est prohibé du fait de son caractère non autochtone et invasif.

Les terres des secteurs 4, 5, 6 seront enherbées et engazonnées de façon à leur rendre une vocation écologique par la création de prairies naturelles de fauche tardive de façon à permettre la nidification de l'avifaune.

Certaines zones seront, dans la mesure du possible, laissées disponibles pour une végétation spontanée.

La revégétalisation sera entreprise dès que possible.

Article 55 : Plantations.

Aux abords des plans d'eau, des arbustes, des plantes aquatiques seront mises en place.

Le choix des essences portera sur le saule, l'aulne, l'aubépine et le prunellier.

Ces arbres favoriseront la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux et le refuge des mammifères.

Une distance sera maintenue au moins égale au diamètre de la couronne de l'arbre entre le plan d'eau et le tronc de manière à éviter un apport trop important de matières organiques dans l'étang (risque d'eutrophisation lors de la chute des feuilles en automne).

Article 56 : Entretien des terrains remis en état.

Les terrains et les chemins remis en état devront être régulièrement entretenus.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- ® le débroussaillage,
- ® l'élimination des détritux divers et le nettoyage complet des abords,
- ® l'entretien et le maintien des plantations.

Article 57 : formes et contours des étangs.

Les contours de l'étang ne devront pas présenter de formes géométriques régulières ou rectilignes.

Article 58 : Gestion du site réaménagé – Servitudes de droit privé.

Les douze piézomètres présents sur le site seront préservés après les travaux de remise en état.

Jusqu'à la date de notification de l'arrêt des travaux et conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant assurera l'entretien des plans d'eau.

Un an avant la fin des travaux d'extraction, l'exploitant rédigera en liaison avec la DDASS, la DIREN, la DRIRE, le Service Environnement de la Chambre d'Agriculture, le Syndicat des Eaux de BERTRANGE et les maires des communes concernées un cahier des charges régissant les activités sur les plans d'eau et les terrains remblayés. Il consistera à un diagnostic des pratiques agronomiques à mettre en place (maintien d'un couvert végétal, restriction de matières organiques, maintien de bandes enherbées en périphérie des plans d'eau) et pour les plans d'eau il consistera à interdire toutes activités motonautiques, la baignade et une utilisation raisonnée des terres et des étangs en limitant les apports organiques (apports pour la pêche notamment sur les étangs 3).

Le cahier des charges sera intégré aux actes notariés de rétrocession et publié au livre foncier pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre éloigné des captages.

Celui-ci sera soumis pour avis aux services visés ci-dessus avant intégration dans les actes notariés.

Article 59 : Remise en état des accès routiers.

Suivant l'avis des services gestionnaires des voies routières concernées, les accès routiers mis en place devront être remis en bon état, soit partiellement démantelés, soit totalement démantelés.

TITRE VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 60 : définition des garanties financières.

L'exploitant a l'obligation de maintenir, pendant toute la durée de l'autorisation, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 (JO du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication à tout moment.

Article 61 : Montant – Durée et Actualisation des garanties financières.

Le montant (M) du cautionnement demandé, calculé par période quinquennale est de 129 582 € où 129 582 € représente le montant (M) total du cautionnement en Euros TTC calculé à partir de l'indice TP 01 de février 1998 d'une valeur de 416,2 conformément à l'arrêté du 10 février 1998.

Le montant indiqué doit être actualisé conformément à la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 et à l'occasion du renouvellement de l'acte de cautionnement, **par périodes quinquennales**, selon la formule d'actualisation précédente (2010, en 2015 puis en 2020).

Ce montant (M) sera actualisé de la même façon, lorsque l'augmentation de l'indice INSEE TP 01 sera supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation et ce, dans un délai de 6 mois à compter de ces variations.

L'actualisation et le renouvellement des garanties financières seront faits à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Article 62 : Révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation. Elle nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant.

Article 63 : Garanties financières – Obligations de l'exploitant et sanctions.

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonné au maintien des garanties financières.

Ainsi l'absence de ces garanties conduit, après mise en demeure et selon les modalités prévues à l'article 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

Article 64 : Appel aux garanties financières.

A tout moment de la durée d'autorisation, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Avant échéance de chaque cautionnement, l'inspection des installations classées procède à une vérification de la conformité de la remise en état des terrains exploités jusqu'alors. En cas d'insuffisance de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations.

Si à l'expiration du délai fixé pour exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le Préfet peut procéder à la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du titre 1^{er} de Code de l'Environnement.

Les constats effectués dans ce cadre par l'inspecteur des installations classées (relatifs à la conformité de la remise en état), n'ont pas valeur de procès-verbaux de récolement pris en application de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE VIII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 65 : Déclaration des accidents et incidents.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les désordres hydrauliques sont notamment visés par cette prescription.

65.1 – Gazoduc

Un plan de prévention intégrant les risques des différentes activités sera établi avant le début des travaux. Ce plan s'appliquera à tous les sous-traitants concernés. Les intervenants seront informés des risques liés à la présence du gazoduc et de la conduite à tenir en cas d'alerte, ainsi que cela est spécifié dans l'arrêté 98-AG/2-122 du 8 juin 1998.

Il est rappelé qu'aucun bâtiment susceptible de recevoir du public ne sera construit dans la zone de protection Z1 – Z2 du gazoduc.

Le personnel aura à sa disposition un équipement relatif à la protection contre les risques liés au monoxyde de carbone et des moyens de détection CO.

Le CPT sera informé de façon systématique lors du démarrage des travaux et l'arrêt d'une campagne d'exploitation secteurs 4, 5 et 6.

65.2 – Accidents liés aux hydrocarbures.

Un livret d'intervention sera remis à toute personne travaillant amener à travailler sur le site de GUENANGE (exploitant ou sous-traitants). Celui-ci comportera au minimum les informations suivantes :

- sensibilité du site liée à la présence du champ captant,
- instruction relative au ravitaillement des engins en fioul,
- estimation du volume de terres excavées,
- services et personnes alertés (avec mention des dates et heures).

Dès qu'un accident ou un incident survient, une procédure d'alerte est appliquée sans délai en cas de pollution. Une fiche d'anomalie conforme à celle proposée par l'exploitant dans son dossier de demande est renseignée.

En cas de pollution, en sus de la Préfecture de la Moselle et du service des installations classées, l'exploitant préviendra :

- la sous-préfecture de THIONVILLE
- la DDASS
- la DDAF
- le Syndicat des Eaux de GUENANGE
- la gendarmerie de GUENANGE s'il s'agit d'un événement extérieur à l'activité de la carrière.

Article 66 : Arrêt de l'exploitation.

L'arrêt définitif de l'exploitation et des arrêts partiels doit intervenir 8 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adressera u Préfet un dossier conforme aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997.

Ce dossier comprendra au minimum un mémoire qui précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques ;
- les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoire éventuellement pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1982 ;
- un plan topographique à jour au 1/2000^{ème} de l'état final du site.

Article 67 : Obligation en cas de cessions des terrains.

En application de l'article L.514-20 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes informations relatives :

- aux inconvénients importants ;
- aux servitudes d'entretien ;
- aux dangers éventuels.

Connus qui résultent de l'exploitation.

Article 68 : Recours , contentieux.

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration prévue à l'article 11.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de fortagage dont le permissionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire l'effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 69 : Arrêtés complémentaires.

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 70 : Changement d'exploitant.

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au Préfet au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 71 : Sanctions.

Le non-respect des prescriptions ci édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévues par le Code Minier.

Article 72 : Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de GUENANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes d'ILLANGE, FLORANGE, BERTRANGE, VOLSTROFF, RURANGE-LES-THIONVILLE, THIONVILLE, BOUSSE, GANDRANGE, MONDELANGE et FAMECK.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 73 : Droit des tiers.

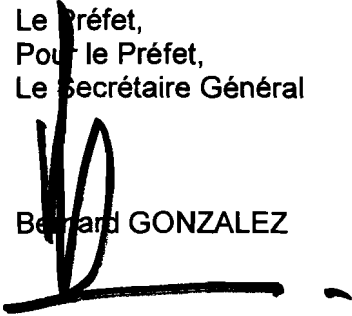
En application de l'article 514.6 du Titre 1^{er} du Livre du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 74 : Exécution de l'arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de THIONVILLE,
M. le Maire de GUENANGE,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

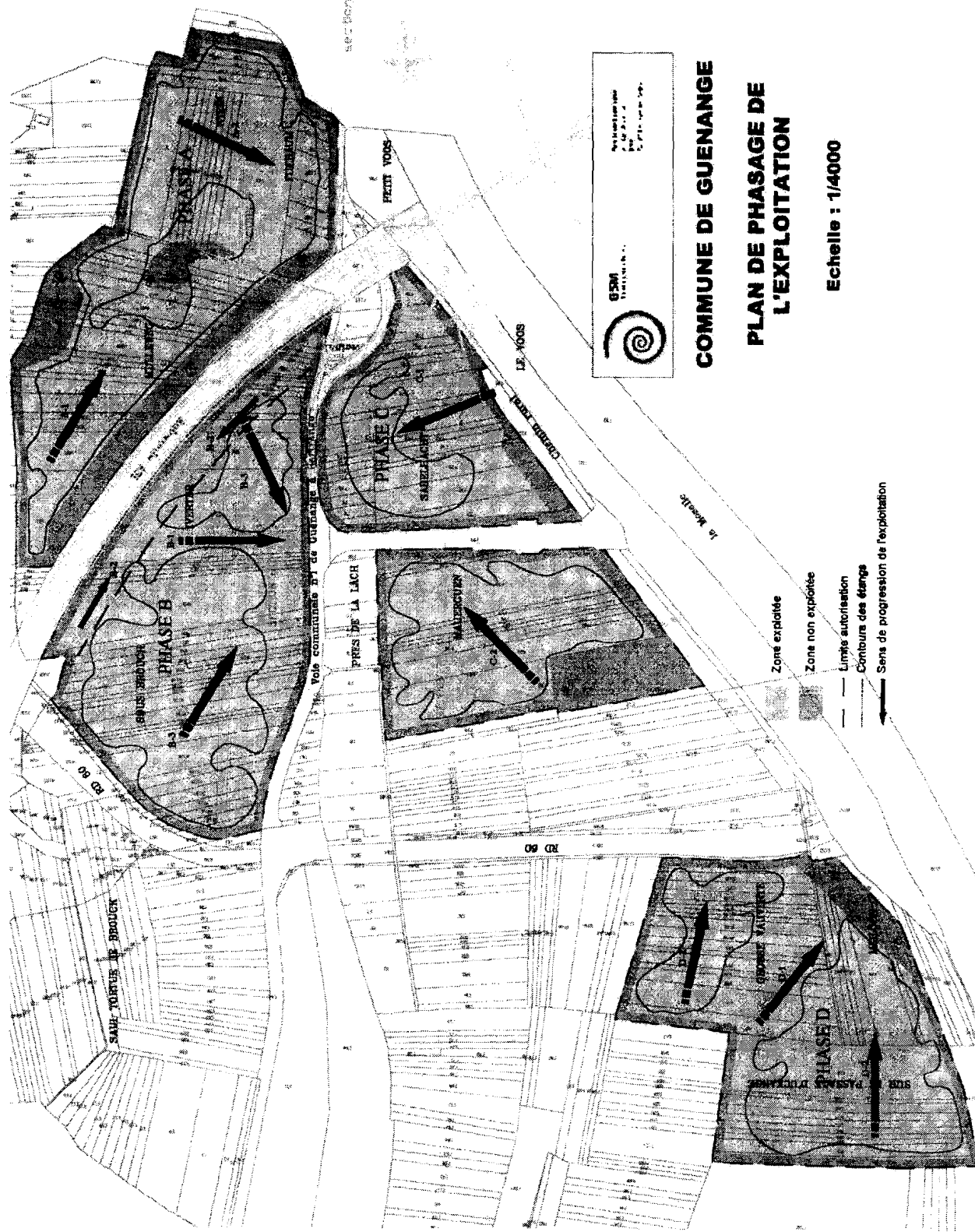
ANNEXE N° 1

PLAN PARCELLAIRE DU SITE

(périmètre autorisé)

ANNEXE N° 2

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



COMMUNE DE GUENANGE

**PLAN DE PHASAGE DE
L'EXPLOITATION**

Echelle : 1/4000



- Zone exploitée
- Zone non exploitée
- Limites autorisation
- Contours des étangs
- Sens de progression de l'exploitation

ANNEXE N° 3

LOCALISATION DES PIEZOMETRES

LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Echelle : 1/25 000

DEMANDE D'AUTORISATION
EXTRACTION DE GUENANGE



GSM
Italcementi Group

Secteur Lorraine
26, rue des Erables
BP 99
54183 Heillecourt cedex



ANNEXE N° 4

PLAN DES MESURES COMPENSATOIRES



Site concerné par le projet

Echelle : 1/4000